

ANNEXE 3-18
MODÈLE D'INVENTAIRE – ADMISSION TEMPORAIRE
Article R. 371-8 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Remplacée par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 17

1	1 Déclarant /Titulaire de l'autorisation (nom, adresse et coordonnées)	Admission temporaire Inventaire/document à déposer à l'appui de la déclaration verbale (Articles R. 321-28 et R. 371-7 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie)	
Original pour le bureau de placement	2 Marchandises destinées à être placées sous l'admission temporaire		
	Désignation commerciale et/ou technique	Quantité	Valeur (et monnaie)
1			
	3 Lieux d'utilisation et type d'utilisation des marchandises		
	4 Durée de séjour des marchandises (jours ou mois)		
	5 Informations complémentaires		
	6 Engagement et signature <u>Je m'engage :</u> 1. À respecter la durée de séjour autorisée ; 2. À n'exercer aucune activité lucrative dans le cadre d'un séjour touristique ; 3. À contacter immédiatement, en cas de changement de situation en Nouvelle-Calédonie, le service des douanes ; 4. À ne pas céder ce matériel, à titre gratuit ou onéreux, en Nouvelle-Calédonie, sans avoir au préalable acquitté les droits et taxes exigibles. Je reconnais être informé que le non-respect de ces engagements constitue une infraction douanière.		
	Le et qualité	À	Signature Nom

RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'ADMINISTRATION			
	Délai d'apurement	Date de l'acceptation	Article du code des douanes
	Bureau d'apurement	Garantie	
	Moyens d'identification		
	Autres observations		
	Visa de l'administration des douanes	Apurement : marchandises réexportées le Date, Cachet et Signature	

--	--	--